## **APPEL A PROJETS**

# PLAN WALLON D'INVESTISSEMENTS

FICHE PROJET N°27: HALLS RELAIS AGRICOLES

# HALLS RELAIS AGRICOLES

# Lignes directrices à l'intention des soumissionnaires

Référence de l'appel : 2018-HRA

Mise à jour : 31 / 08 / 2018

Date limite de soumission du dossier unique de candidature (D.U.C.) pour la demande de subvention à l'investissement et les aides à la consultance et au fonctionnement : 4 / 11 / 2018

## 1- Contexte

Si la Wallonie produit et exporte des matières premières agricoles diversifiées et de qualité, ces productions sont trop peu transformées, valorisées et commercialisées directement au sein de l'exploitation et plus généralement sur le territoire wallon. La valeur ajoutée revient ainsi à d'autres acteurs situés en aval de la chaîne. Les agriculteurs étant soumis à d'importantes fluctuations de revenus selon la volatilité des marchés internationaux, la réduction du nombre de maillon sur cette chaîne de valeur vise à permettre aux agriculteurs de se réapproprier la plus-value de leur production leur garantissant un revenu plus stable et correct.

Par ailleurs, de nouvelles habitudes de consommation sont observées au niveau des consommateurs qui souhaitent une alimentation saine et équilibrée pour leur santé mais également qui souhaitent poser des choix de consommation pouvant influencer leur économie locale, leur environnement et leur tissu social, etc...

La convergence de ces deux enjeux profite pleinement au développement actuel des circuits courts alimentaires. La réduction du nombre d'intermédiaires renforce, d'une part, la maîtrise du producteur sur la plus-value de ses produits et, d'autre part, la relation de confiance entre consommateur et producteur.

Face à ces enjeux socio-économiques et aux changements attendus par la prochaine réforme de la Politique Agricole Commune (PAC), la Wallonie encourage et soutient activement le développement des circuits courts alimentaires s'inscrivant ainsi pleinement dans la voie du développement durable et dans le maintien d'une agriculture familiale, nourricière et économiquement rentable.

Cependant, la valorisation et/ou la commercialisation de la production agricole nécessitent des compétences spécifiques à acquérir, des coûts importants d'investissement, une charge de travail supplémentaire et génèrent de nouveaux risques à contrôler. Toutes ces contraintes peuvent évidemment réfréner les meilleures volontés et initiatives individuelles. C'est la raison pour laquelle, la déclaration de politique régionale privilégie le modèle coopératif entre producteurs qui, tout en leur conférant un rôle d'acteur et de codécideur, permet de mutualiser les coûts d'investissement, de favoriser la complémentarité du savoir-faire et de l'engagement de chaque coopérateur, de collectiviser les risques.

En développant des projets locaux de hall relais agricole, la Région wallonne encourage et facilite le déploiement sur tout son territoire d'un réseau d'acteurs et d'infrastructures permettant de regrouper l'offre, d'assurer éventuellement une première transformation des produits et de les commercialiser.

Pour soutenir les agriculteurs qui se rassemblent autour de projets communs de valorisation de leur production, la Région Wallonne a déjà effectué deux appels à projets « hall relais agricole » en 2011 et 2015, aboutissant à la sélection de 27 projets (respectivement 9 et 18). Vu les besoins croissants du secteur pour développer des infrastructures partagées de stockage, de transformation ou de commercialisation de la production agricole, le Gouvernement wallon a réservé quinze millions d'euros dans son Plan wallon d'investissements (PWI) pour subventionner le développement de nouveaux projets de halls relais agricoles durant les 6 prochaines années. Il est prévu de répartir ce

budget dans plusieurs appels à projets successifs, de manière à encourager l'émergence d'initiatives répondant à des besoins locaux précis et constituer progressivement un véritable réseau cohérent d'infrastructures pérennes et complémentaires.

Dans le cadre du présent appel à projets 2018, deux objectifs prioritaires ont été identifiés vis-à-vis des besoins et opportunités actuels en Wallonie. La première priorité vise à soutenir le développement de filières à haut potentiel pour la Région et tout particulièrement la filière viande et la filière céréale. La seconde priorité est d'accroître la disponibilité et l'accessibilité des produits locaux auprès de services de restauration collective (écoles, maison de repos, Horeca...). En outre, l'évaluation des nouveaux projets de hall relais agricole veillera tout particulièrement à identifier et favoriser les opportunités de synergie et de complémentarité entre les projets sélectionnés précédemment ou déjà fonctionnels avec les propositions soumises et recevables.

Le retour d'expérience des précédents appels à projets a démontré que la maturité des projets soumis, l'identification d'objectifs répondant à des besoins explicites du terrain, la constitution préalable du promoteur, autre qu'un pouvoir public, en une personne morale impliquant directement des agriculteurs sont quelques-uns des critères de réussite pour l'aboutissement d'un projet de hall relais agricole.

Un accompagnement adéquat du projet est souvent bénéfique pour soutenir le promoteur dans ses démarches administratives, financières ou juridiques. Une aide à la consultance d'un montant maximal de 10.000 € est ainsi toujours prévue en complément de la subvention à l'investissement.

Pour soutenir le démarrage des halls relais agricoles durant leurs trois premières années, une aide au fonctionnement d'un montant maximal de 20.000 € est également accessible en complément de la subvention à l'investissement.

L'aide à la consultance, l'aide au fonctionnement et la subvention à l'investissement sont toutes trois des aides d'Etat soumises à la règle de minimis qui plafonne le montant cumulé de toutes les aides d'Etat octroyées aux entreprises à 200.000 € pour une période de trois années courantes

# 2- Priorités de l'appel à projets et critères de sélection

## 2-1. Les priorités de cet appel à projets

Les objectifs recherchés visent à faciliter la rencontre de l'offre et de la demande de la production agricole à une échelle locale et à constituer un maillage cohérent de halls relais agricoles sur l'ensemble du territoire wallon en adéquation aux besoins locaux.

Pour ce faire, les priorités dans le cadre de cet appel à projets sont les suivantes :

## Soutenir le développement de filières à haut potentiel

Cet appel à projet doit répondre à certaines des actions concrètes proposées dans les plans stratégiques élaborés par la SOCOPRO pour les différentes filières agricoles. Une de ces actions est récurrente quelle que soit la filière traitée et vise à soutenir la croissance de

l'offre au travers d'outils économiques de marché et de concentration des volumes et de capacité de stockage/transformation. Des besoins précis sont ainsi identifiés pour :

- la filière viande: renforcer l'accessibilité et la disponibilité à des abattoirs de proximité pour différentes catégories d'animaux (volailles, ongulés, bovins,...) et encourager le développement d'ateliers de découpe, de transformation voire des magasins de vente directe en les associant directement aux abattoirs;
- la filière céréale: renforcer la disponibilité territoriale de capacités de stockage adaptées aux besoins en termes de quantité, qualité,... particulièrement pour l'orge brassicole et les céréales panifiables mais aussi développer des structures partagées de transformation comme des malteries, des brasseries, des boulangeries...;
- la filière de l'horticulture comestible: développer des plateformes physiques de concentration des volumes capables de proposer une offre diversifiée et groupée en fruits et légumes;
- la filière lait : soutenir et accompagner les initiatives locales et collectives de valorisation de la production laitière comme des fromageries, laiteries ou caves d'affinage...

# Soutenir l'insertion des produits locaux au niveau des collectivités et de l'Horeca

La demande en produit régionaux est présente dans ce type de structure, l'approvisionnement se fait encore trop souvent à travers des marchés plus éloignés, sans valeur ajoutée pour la Wallonie. Les acteurs de la transformation collective (transformateurs, traiteurs, cuisines de collectivité,...) ne trouvent pas aisément une offre organisée en réponse à leurs besoins. Il est donc prioritaire de soutenir des projets permettant à des producteurs de recourir à des infrastructures, entrepôts, ateliers de transformation et de conditionnement, chambres froides pour faciliter la logistique de redistribution de leurs produits locaux et ainsi approvisionner plus facilement des collectivités, l'Horeca...

## 2-2. les critères de sélection

Les projets seront évalués selon les critères de sélection suivants :

- l'adéquation des objectifs du projet avec les priorités de l'appel à projets (adéquation faible, moyenne ou forte) ;
- l'opportunité de réaliser le projet vis-à-vis du contexte et des besoins locaux ;
- la qualité du dossier unique de candidature déposé auprès de l'administration ;
- la faisabilité du projet ;
- le caractère innovant du projet ;
- la synergie ou la complémentarité du projet avec d'autres halls relais agricoles ou d'autres structures de développement des circuits courts existantes ;
- la viabilité du projet et les perspectives économiques durables ;
- le maintien ou la création d'emplois ;
- la pertinence du plan financier;

- le contrôle d'un organisme certificateur agréé dans le cadre du système régional de qualité différenciée ou dans le cadre d'un système européen de qualité;
- l'implication des agriculteurs.

## 3- Cadre juridique applicable au présent appel

- Code wallon de l'agriculture : articles D.11 à D.14, D.17, D.127, D.219, D.242, D.243, D.246 et D.247
- Arrêté du Gouvernement wallon du 30/08/2018 fixant les conditions d'octroi des subventions relatives aux halls relais agricoles et déterminant les modalités de leur mise à disposition.

Les présentes lignes directrices précisent les règles de soumission, de sélection et de mise en œuvre des projets financés dans le cadre du présent appel. Elles ne peuvent en aucun cas être contradictoires au Code wallon de l'agriculture et à ses arrêtés d'exécution, seuls ceux-ci faisant foi en cas d'interprétation divergente.

## 4- Critères d'éligibilité

## 4-1. Eligibilité des demandeurs

#### **Définitions:**

Le promoteur est un pouvoir public tel qu'une commune ou une association de communes, une province ou une personne morale dont l'objet social englobe la valorisation des produits agricoles et dont les activités concourent à l'atteinte des objectifs mentionnés à l'article D.1er, § 3 du Code wallon de l'agriculture, auquel est octroyée une subvention à l'investissement pour la réalisation et la mise en fonctionnement d'un hall relais agricole.

Lors de l'appel à projets, il peut arriver que le promoteur d'un projet, c'est-à-dire le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement, ne soit pas définitivement identifié ou pas encore constitué sous forme d'une personne morale (par exemple, volonté de constituer une coopérative agricole pour diriger le hall relai agricole). Pour permettre la candidature de tout projet, que son promoteur soit déjà constitué ou pas encore, le demandeur qui introduit un dossier unique de candidature auprès de l'administration est dénommé le « soumissionnaire » et répond à la définition suivante.

Le soumissionnaire est un pouvoir public ou une personne morale dont l'objet social englobe la valorisation des produits agricoles et dont les activités concourent à l'atteinte des objectifs mentionnés à l'article D.1<sup>er</sup>, § 3 du Code wallon de l'agriculture, qui soumet un dossier unique de candidature pour un projet de hall relais agricole auprès de l'administration; le cas échéant, dans l'attente de la constitution du promoteur du projet de hall relais agricole précité sous forme d'une personne morale.

Le soumissionnaire d'un projet est dès lors l'organisation responsable de la soumission du dossier unique de candidature. Il est le potentiel bénéficiaire de la subvention à l'investissement dans le cas où le soumissionnaire se déclare être le promoteur du projet.

## **Conditions d'exclusion:**

Ne peuvent pas participer à cet appel à projets ni être bénéficiaire d'une subvention à l'investissement les soumissionnaires :

- qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature;
- qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée (c'est-à-dire, contre lequel il n'y a plus de recours possible) pour tout délit affectant leur moralité professionnelle ;
- qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier ;
- qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts ;
- qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de la Région wallonne.

Avec leur dossier unique de candidature, les soumissionnaires sont tenus de joindre une déclaration sur l'honneur certifiant qu'ils ne se trouvent dans aucune de ces situations.

## 4-2. Eligibilité des actions

## **Définition:**

Le hall relais agricole est défini comme étant un immeuble destiné à accueillir des activités de stockage, de transformation, de conditionnement ou de commercialisation de produits agricoles, par des agriculteurs ou des sociétés coopératives de transformation et de commercialisation (SCTC), ainsi que l'équipement mobilier ou technique de ces immeubles destinés à développer des circuits courts de valorisation des produits agricoles.

#### **Localisation:**

Seuls les halls relais agricoles situés en Wallonie sont éligibles au présent appel à projets.

La zone de collecte des produits agricoles et de vente de ceux-ci peuvent être majoritairement situé en dehors du territoire wallon.

## Mise à disposition :

Le hall relais agricole devra être accessible à toute personne qui peut faire état de sa qualité d'agriculteur.

#### Délai:

Le hall relais agricole devra être réalisé et mis en fonctionnement dans un délai n'excédant pas 36 mois à dater de la notification de l'arrêté d'octroi de la subvention à l'investissement (= promesse ferme) au promoteur.

## 5- Montants des aides et éligibilité des coûts

Les aides de cet appel s'inscrivent dans le cadre des aides d'Etat de minimis qui prévoit un plafond maximum d'aides de type de minimis, de 200.000 € sur trois années successives. La période de trois années à prendre en considération correspond à trois exercices fiscaux glissants. Les demandeurs sont tenus de joindre à leur dossier unique de candidature une déclaration sur l'honneur concernant les aides de minimis dont ils bénéficient (Annexe 1. Formulaire de déclaration).

## 5.1. Subvention à l'investissement

## 5.1.1. Coûts éligibles

Les investissements admissibles doivent porter sur :

- l'achat, la construction, la rénovation ou l'aménagement d'immeubles destinés à accueillir des activités de transformation, de conditionnement ou de commercialisation de produits agricoles, y compris de stockage;
- l'équipement mobilier ou technique, des immeubles destinés à développer des circuits courts de valorisation des produits agricoles.

Tout équipement ou matériel qui est solidaire de l'immeuble dans lequel il est installé (par exemple une chambre froide), est considéré comme un investissement immeuble par nature.

Le budget proposé par le soumissionnaire constitue à la fois une estimation des coûts liés aux investissements prévus mais aussi un montant maximum des « coûts éligibles ». Ces coûts éligibles correspondront à des coûts réels étayés par des pièces justificatives.

La recommandation d'attribuer une subvention en faveur d'une proposition est toujours subordonnée à la condition que la procédure de vérification précédant la signature du contrat ne révèle pas de problème nécessitant des modifications budgétaires (tels que des erreurs arithmétiques, des inexactitudes ou des coûts irréalistes et autres coûts inéligibles). Cette procédure de vérification peut donner lieu à des demandes de clarification et conduire la Région wallonne à imposer des modifications ou des réductions afin de corriger ces erreurs ou inexactitudes. Le montant de la subvention ainsi que le pourcentage de cofinancement suite à ces corrections ne pourra en aucun cas être augmenté.

## 5.1.2. Coûts non éligibles

Les projets portant uniquement sur de l'équipement mobilier ne sont pas éligibles.

En outre, les frais suivants ne sont pas admissibles à la subvention à l'investissement :

```
1° la T.V.A., sauf si elle n'est pas récupérable ;
```

- 2° l'achat du terrain pour la construction du hall relais agricole;
- 3° l'achat, le crédit-bail ou la location de véhicules roulants ;
- 4° les frais de location d'un immeuble ;
- 5° les frais de consommables;
- 6° les frais de personnel;
- 7° les frais de notaire ou d'architecte;
- 8° les frais d'adjudication;
- 9° les frais de surveillance;
- 10° l'achat de biens mobiliers d'occasion;
- 11° les emballages réutilisables ;
- 12° les logiciels et les développements d'applications informatiques ;
- 13° les équipements de promotion.

#### 5.1.3. Montant de la subvention à l'investissement

**Pour les soumissionnaires en tant que personnes morales,** le montant de la subvention à l'investissement est de 60 pourcents du montant total des investissements admissibles.

Ce taux de 60% peut être majoré de maximum deux bonus de 15 pourcents lorsque le projet de hall relais agricole :

- 1° est localisé dans l'une des zones franches visées à l'article 38 du décret-programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon ou dans une zone soumise à contrainte naturelle définie dans l'arrêté ministériel du 24 septembre 2015 désignant les zones soumises à contraintes naturelles en application de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 septembre 2015 relatif à l'octroi des aides aux zones soumises à des contraintes naturelles;
- 2° est déposé par un soumissionnaire, pour un promoteur qui est composé à quarante pourcents d'agriculteurs âgés de moins de quarante ans au moment du dépôt du dossier unique de candidature;

- 3° est déposé par un soumissionnaire apportant un engagement écrit d'au moins cinq agriculteurs pour l'utilisation des services du hall relais agricole;
- → 4° permet l'engagement d'au moins deux équivalents temps plein durant les trois premières années de fonctionnement du hall relai agricole;
- > 5° est sous contrôle d'un organisme certificateur agrée dans le cadre du système régional de qualité différenciée ou dans le cadre d'un système européen de qualité durant les trois premières années de fonctionnement du hall relai agricole.

Les <u>bonus 1° et 2°</u> sont acquis sur base de <u>la situation lors du dépôt</u> du dossier unique de candidature. Les <u>bonus 3°, 4° et 5°</u> seront acquis définitivement sur base des rapports d'activités annuels et des pièces justificatives déposés les trois premières années <u>après</u> la mise en fonctionnement du hall relais agricole.

**Pour les soumissionnaires publics**, le montant de la subvention à l'investissement est de 80% du montant total des investissements admissibles, majoré d'un bonus de 10% lorsque le projet a été validé par le Collège de minimum 2 communes.

## 5.1.4. Paiement de la subvention à l'investissement

Pour tout projet sélectionné, le montant de la subvention à l'investissement est versé au promoteur définitivement identifié de la manière suivante :

- 1° une avance correspondant à quarante pourcents du montant octroyé est liquidée dès la notification par l'administration de l'arrêté d'octroi au promoteur ;
- 2° le solde du montant octroyé est liquidé par tranches annuelles successives sur base de déclarations de créance accompagnées des pièces justificatives et d'un rapport d'activité annuel; Afin de respecter la règle de minimis, le nombre de tranches annuelles n'est pas supérieur à trois.

L'avance et le solde de la subvention sont entièrement justifiés dans les trois ans à dater de la notification par l'administration de l'arrêté d'octroi de la subvention au promoteur. Les pièces justificatives sont admissibles si elles permettent d'identifier clairement les dépenses pour la réalisation de l'investissement. Les factures sont admissibles uniquement si elles sont accompagnées des preuves de paiement. En cas de pièces justificatives insuffisantes ou en cas de valeur non probante des pièces, elles sont considérées comme non admissibles. Dans le cadre de la subvention à l'investissement, aucune pièce justificative datée antérieurement à la date de notification de l'arrêté d'octroi de la subvention à l'investissement n'est admissible.

#### 5.2. Aide à la consultance

## 5.2.1. Principe et montant de l'aide à la consultance

Le soumissionnaire d'un projet de hall relais agricole peut solliciter une aide financière lui permettant de faire appel à un ou plusieurs consultants pour l'accompagner dans la rédaction du dossier unique de candidature et/ou dans l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre du projet.

Cette aide à la consultance ne peut être demandée explicitement qu'une seule fois via le dossier unique de candidature déposé par un soumissionnaire auprès de l'administration. Après analyse de tous les dossiers uniques de candidature déposés dans le cadre de cet appel, seuls les projets recevables pourront bénéficier de cette aide si celle-ci avait été demandée. Après évaluation des projets recevables par l'administration, classement des projets par un Comité d'avis et désignation des projets de hall relais agricole sélectionnés par le Gouvernement :

- les projets sélectionnés et ayant demandé l'aide à la consultance bénéficieront d'un aide d'un montant maximal de 10.000 €;
- les projets non sélectionnés et ayant demandés l'aide à la consultance bénéficieront d'une aide d'un montant maximal de 3.000 €.

L'aide à la consultance est une aide d'Etat de minimis. Par conséquent, elle est prise en considération dans le calcul du plafond maximum d'aides de type de minimis de 200.000 € pouvant être octroyé au cours de trois exercices fiscaux successifs. Donc, sans avoir bénéficié d'autres aides de minimis durant les trois dernières années, si un projet de hall relais agricole sollicite l'aide à la consultance, alors la subvention à l'investissement demandée ne peut pas être supérieure à 190.000 €.

### 5.2.3. Paiement de l'aide à la consultance

Tout soumissionnaire sollicitant l'aide à la consultance doit le demander explicitement dans son dossier unique de candidature. Lorsqu'un ou plusieurs consultants participent à l'élaboration d'un projet ou à la rédaction d'un dossier unique de candidature, leur nom et leurs apports spécifiques sont indiqués dans ce dossier soumis à l'administration.

Pour les dossiers recevables et ayant sollicité l'aide à la consultance, le versement de cette aide s'opère, selon que les projets soient sélectionnés ou pas par le Gouvernement, de la manière suivante :

- le soumissionnaire d'un projet sélectionné perçoit l'intégralité de cette aide à la consultance sous forme d'une avance de 10.000 euros dès la notification par l'administration de la sélection du projet hall relais agricole. Dans les trois ans à dater de cette notification, l'avance de 10.000 euros est justifiée auprès de l'administration par des déclarations de créances accompagnées des preuves de paiement des coûts éligibles. Au terme de ces trois années, si le montant total des pièces éligibles n'atteint pas 10.000 euros, le solde de l'avance pour l'aide à la consultance sera remboursé par le soumissionnaire à la Région wallonne.
- le soumissionnaire d'un projet non sélectionné justifie auprès de l'administration les coûts éligibles liés à la consultance pour un montant maximal de 3.000 euros sur base d'une déclaration de créance accompagnée des preuves de paiement. Cette déclaration est introduite auprès de l'administration dans les douze mois à dater de la notification de non sélection du projet de hall relais agricole.

Les coûts éligibles sont les honoraires des consultants et les frais annexes en lien direct avec la préparation du dossier unique de candidature (frais de copies, d'impression, d'organisation de

réunion préparatoire) et, pour les projets sélectionnés, les frais de consultance liés à la mise en œuvre du projet hall relais agricole.

#### 5.2. Aide au fonctionnement

## 5.2.1. Principe et montant de l'aide au fonctionnement

Le soumissionnaire d'un projet de hall relais agricole dont le promoteur est une personne morale peut solliciter une aide au fonctionnement d'un montant maximum de 20.000 € pour faciliter le développement du hall relais agricole en couvrant une part des frais de fonctionnement durant les 3 premières années suivant son inauguration.

Cette aide au fonctionnement ne peut être demandée explicitement qu'une seule fois via le dossier unique de candidature déposé par un soumissionnaire auprès de l'administration. Sur base d'un dossier recevable, les projets sélectionnés par le Gouvernement et ayant demandé l'aide au fonctionnement bénéficient d'une aide d'un montant maximal de 20.000 €.

L'aide au fonctionnement est une aide d'Etat de minimis. Par conséquent, elle est prise en considération dans le calcul du plafond maximum d'aides de type de minimis de 200.000 € pouvant être octroyé au cours de trois exercices fiscaux successifs. Donc, sans avoir bénéficié d'autres aides de minimis durant les trois dernières années, si un projet de hall relais agricole sollicite l'aide au fonctionnement, alors la subvention à l'investissement demandée ne peut pas être supérieure à 180.000 €.

#### 5.2.2. Paiement de l'aide au fonctionnement

Le promoteur d'un projet sélectionné par le Gouvernement et ayant sollicité l'aide au fonctionnement dans son dossier unique de candidature perçoit cette aide sous forme d'une avance de 20.000 € dès l'annonce de la mise en fonctionnement effective du hall relais agricole par le promoteur auprès de l'administration.

Dans les trois ans à dater de cette annonce, l'avance de 20.000 € est justifiée auprès de l'administration par des déclarations de créances accompagnées des preuves de paiement des frais de fonctionnement et par un rapport d'activités annuel du hall relais agricole.

Au terme de ces trois années, si le montant total des pièces éligibles n'atteint pas 20.000 €, le solde de l'avance pour l'aide au fonctionnement sera remboursé par le promoteur à la Région wallonne.

## 6- Soumission et évaluation des demandes

Les soumissionnaires doivent respecter le format du dossier unique de candidature (D.U.C.) et compléter toutes les parties et questions selon l'ordre et la structure prévus pour cet appel. Toute demande incomplète ou soumise dans un format ne correspondant pas au D.U.C. sera irrecevable.

En déposant un dossier unique de candidature, les soumissionnaires précisent explicitement la nature des aides que le promoteur souhaite solliciter dans le cadre de son projet de HRA et le montant de ces aides en se rappelant que le montant cumulé de la subvention à l'investissement, de l'aide à la consultance et de l'aide au fonctionnement par projet ne peut pas être supérieur à 200.000 € sans préjudice du respect de la règle de minimis.

Le tableau 1 résume les caractéristiques des trois types d'aides qui peuvent être sollicitées dans le cadre de l'appel à projet halls relais agricoles 2018.

Caractéristiques de l'aide	Type de bénéficiaires	Nature de	Nature de l'aide qui peut être sollicitée		
		Subvention à l'investissement	Aide à la consultance	Aide au fonctionnement	
Pour quel soumissionnaire*?	public		V		
	non public		V		
Pour quel promoteur ?	public	V	(V)*		
	non public	V	(V)*	V	
Montant maximal octroyé**		200 000 €	10 000 €	20 000 €	
% des investissements admissibles couverts pour un promoteur	public	80 % + 1 bonus de 10%***			
	non public	60 % + 2 bonus de 15%***			
Paiement vers les	projets irrecevables	rien	rien	rien	
	projets recevables & non sélectionnés	rien	maximum 3.000 € sur base de DC durant 1 an	rien	
	projets recevables & sélectionnés	avance de 40%*** + DC annuelles	avance 10.000 € + DC justificatives	avance 20.000 € + DC justificatives	
Date du début du paiement		notification de l'arrêté ministériel de subvention (= promesse ferme) par l'administration	notification de (non) sélection du projet par l'administration	annonce de mise en fonctionnement du HRA par le promoteur	
Durée du paiement		3 ans	3 ans	3 ans	
* le soumissionnaire peut être	le promoteur dès l'appe	el à projets			
** sans préjudice du respect de	e la règle <i>de minimis</i> à ch	arge du promoteur			
*** % des investissements imn	nobiliers et mobiliers élig	ibles			
DC = déclaration de créances	_				

Le dossier unique de candidature (D.U.C.) doit être introduit en version originale au format papier et en version électronique **pour le 4 novembre 2018 au plus tard**.

## Adresse postale:

Service Public de Wallonie – Direction Générale Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (DGO3),

Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'Eau et du Bien-être Animal – Direction de la Qualité et du Bien Etre-animal.

Îlot Saint-Luc, Chaussée de Louvain – 14 - 5000 Namur

A l'attention de Monsieur Damien WINANDY, Directeur

## Courrier électronique : hallrelaisagricole@spw.wallonie.be

Le dossier unique de candidature repris en annexe XXX et disponible sur le Portail de l'Agriculture doit être correctement complété et introduit à l'administration dans les délais impartis. Toute demande ne contenant pas l'ensemble des informations requises ou ne respectant pas le format du D.U.C. proposé sera jugée irrecevable.

Si l'examen du D.U.C. révèle, à quelque étape que ce soit, qu'un élément quelconque de la demande ne remplis pas les critères d'éligibilité pour cette aide, la demande peut être rejetée sur cette seule base.

## 7- Calendrier

<u>Tableau 2</u> : Calendrier de l'appel à projets et de la sélection			
Date	Etape	Par qui ?	
3 septembre 2018	Lancement de l'appel à projets HRA 2018	Administration	
4 novembre 2018	Date limite de dépôt des demandes D.U.C. en format papier et en format électronique	Soumissionnaires	
19 novembre 2018	Date limite pour accuser la bonne réception des D.U.C. aux soumissionnaires	Administration	
3 janvier 2019	Date limite pour informer le soumissionnaire de la recevabilité ou irrecevabilité du D.U.C. (rappel compris)	Administration	
novembre 2018 à janvier 2019	Analyse et évaluation des D.U.C.	Administration	
février 2019	Sélection par le Gouvernement et notification du résultat de l'appel à projets HRA 2018	Gouvernement Administration	
mars 2019	Paiment de l'avance pour les aides à la consultance	Administration	

## 8- Demande de renseignements

Les demandeurs peuvent envoyer leurs questions par mail à l'adresse générique :

## hallrelaisagricole@spw.wallonie.be

Les questions et réponses fréquemment posées seront mises en ligne sur la page spécifiquement créée pour cet appel sur la Portail de l'Agriculture.

En outre, une réunion plénière sera organisée par l'administration dans la première quinzaine du mois d'octobre afin de répondre aux différentes questions.